



Agence canadienne  
d'inspection des aliments

Canadian Food  
Inspection Agency



# Exigences pour les éleveurs



Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage

*Deuxième version*

**Le programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage vise à communiquer une information exacte et à jour sur l'identité et les déplacements des animaux d'élevage et sur installations où ils se trouvent pour atténuer l'impact des foyers de maladie, des problèmes liés à la salubrité alimentaire et des catastrophes naturelles.**

La présente brochure donne un aperçu des exigences fédérales en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Prière de noter que des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Les directives contenues dans cette brochure ne remplacent pas la loi. Par conséquent, il est important pour les parties réglementées qui utilisent ces directives de les appliquer en conformité et dans le cadre des sections applicables de la partie XV (identification des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux*.

## **APERÇU DES EXIGENCES POUR LES BOVINS, LES BISONS ET LES MOUTONS**

### **Identification des animaux**

Les bovins, les bisons et les moutons doivent être identifiés au moyen d'une étiquette approuvée avant de quitter la ferme d'origine.

#### **Que dois-je faire si je n'ai pas le matériel approprié pour identifier en toute sécurité les bovins ou les bisons que j'éleve dans ma ferme?**

Vous pouvez transporter vos bovins et vos bisons vers une installation d'étiquetage approuvée pour les faire identifier. Vous devrez obtenir les étiquettes approuvées pour vos animaux et les remettre à l'exploitant de l'installation d'étiquetage.

#### **Que dois-je faire si je reçois des bovins, des bisons ou des moutons qui ne sont pas identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée?**

Vous devez apposer une étiquette approuvée sur les animaux reçus qui ne portent pas d'étiquette ou dont l'étiquette approuvée a été révoquée ou égarée.

Vous ne pouvez apposer que des étiquettes approuvées qui ont été délivrées à votre installation.

#### **Quels renseignements dois-je conserver lorsque j'appose une nouvelle étiquette à ces animaux?**

- le numéro d'identification indiqué sur la nouvelle étiquette approuvée;
- des renseignements suffisamment détaillés au sujet de l'animal pour permettre de retracer son origine, ou tous les renseignements à votre disposition.

Vous devez conserver ces renseignements pendant au moins deux ans.

#### **Que dois-je faire si je dois apposer une nouvelle étiquette à un animal ou à une carcasse qui porte déjà une étiquette approuvée ou révoquée?**

Vous devez déclarer le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette approuvée à l'administrateur responsable dans un délai de 30 jours après l'application de la nouvelle étiquette.

#### **Quelles sont les exigences en matière d'étiquetage pour les carcasses de bovins, de bisons et de moutons?**

Ces carcasses doivent être identifiées à l'aide d'une étiquette approuvée si vous les transportez à l'extérieur d'une installation, y compris la ferme d'origine, pour les éliminer.

Si vous éliminez dans votre ferme des carcasses de bovins, de bisons ou de moutons portant déjà une étiquette approuvée ou une étiquette révoquée, vous devez les déclarer à l'Agence canadienne d'identification des bovins dans un délai de 30 jours.

## APERÇU DES EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES MOUTONS

### Quels renseignements dois-je conserver si je retire des moutons de 18 mois et plus à l'extérieur de ma ferme?

- le numéro d'identification de l'étiquette approuvée du mouton;
- la date à laquelle le mouton a été déplacé;
- le motif pour lequel le mouton a été déplacé;
- le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui aura la possession, la garde ou la charge des soins du mouton au nouvel emplacement.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux moutons qui sont transportés directement de la ferme à un abattoir agréé sous la loi fédérale ou provinciale.

### Quels renseignements dois-je conserver si je reçois des moutons dans ma ferme aux fins de reproduction?

- le numéro d'identification de l'étiquette approuvée du mouton;
- la date à laquelle vous avez reçu ce mouton dans votre ferme;
- le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui avait la possession, la garde ou la charge des soins du mouton à l'ancien emplacement.

*Vous devez conserver ces renseignements pendant au moins cinq ans.*

## APERÇU DES EXIGENCES POUR LES PORCS ET LES SANGLIERS D'ÉLEVAGE

### Identification des animaux

#### Quelles sont les exigences en matière d'étiquetage pour les porcs et les sangliers d'élevage?

Par défaut, tous les porcs doivent être identifiés au moyen d'une étiquette approuvée portant un numéro d'identification exclusif à l'animal avant que celui-ci soit déplacé d'une installation.

Les exceptions sont les suivantes :

- les porcs déplacés d'une partie d'une ferme vers une autre partie contiguë de la même ferme n'ont pas besoin d'être identifiés;
- les porcs transportés à l'abattoir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un parc de rassemblement, peuvent être identifiés au moyen d'une étiquette approuvée portant la marque de troupeau ou un tatouage approuvé appliqué au marteau;
- les porcs non saillis déplacés à l'intérieur d'une même ferme ou vers une autre ferme n'ont pas besoin d'être identifiés si leurs déplacements sont déclarés par l'exploitant de l'installation d'expédition et par celui de l'installation de réception.

#### Quelles sont les exigences en matière d'étiquetage pour les carcasses de porcs?

Vous n'avez pas besoin d'identifier les carcasses de porcs s'ils sont éliminés sur place ou s'ils sont transportés à l'extérieur pour être éliminés.

### Exigences en matière de déclaration du transport des porcs

#### Quels renseignements dois-je déclarer lorsque j'expédie des porcs de ma ferme vers une nouvelle installation?

Vous n'avez pas besoin de déclarer les déplacements des porcs sur la même parcelle de terre ou une parcelle de terre contiguë dans la même ferme.

## **En vertu du Règlement sur la santé des animaux du gouvernement fédéral, les gardiens de :**

**Bovins, de bisons et de moutons** doivent déclarer leurs activités à l'Agence canadienne d'identification des bovins sur le site Web du Système canadien de traçabilité du bétail [www.clia.livestockid.ca](http://www.clia.livestockid.ca) (en anglais seulement).

**Porcs et de sangliers d'élevage** doivent être déclarés au Conseil canadien du porc sur le site Web PorcTracé <https://pigtrace.traceability.ca/login?language=fr>.

Ce sont les « administrateurs responsables » de ces deux groupes d'animaux d'élevage.

Toutefois, vous devez déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc dans les sept jours suivant le transport d'animaux vers un nouvel emplacement :

- le lieu de l'installation d'expédition et de réception;
- la date et l'heure auxquelles le véhicule qui a transporté les porcs a quitté votre ferme;
- le nombre de porcs qui ont quitté votre ferme;
- le numéro d'identification indiqué sur les étiquettes approuvées et les tatouages approuvés appliqués au marteau que portent les porcs que vous transportez (le cas échéant);
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour transporter les porcs.

### **Quels renseignements dois-je déclarer lorsque je reçois des porcs dans ma ferme provenant d'une autre installation?**

Vous devez déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc dans les sept jours suivant la réception des porcs provenant d'une autre installation :

- le lieu de l'installation d'expédition et de réception;
- la date et l'heure auxquelles le véhicule qui a transporté les porcs est arrivé à votre ferme;
- le nombre de porcs et de carcasses de porcs qui sont arrivés à votre ferme;
- le numéro d'identification indiqué sur les étiquettes approuvées et les tatouages approuvés appliqués au marteau que portent les porcs que vous recevez (le cas échéant);
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour transporter les porcs.

### **Quels renseignements dois-je déclarer si j'expédie des carcasses de porcs à l'extérieur de ma ferme?**

Vous devrez déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc dans un délai de sept jours suivant le transport des carcasses :

- le lieu de l'installation d'expédition et de réception;
- la date à laquelle le véhicule qui a transporté les carcasses a quitté votre ferme (c.-à-d. l'installation d'expédition);
- le numéro d'immatriculation ou, s'il n'y a pas de plaque d'immatriculation, toute autre forme d'identification du véhicule.

**Tous les renseignements concernant les porcs qui sont déclarés au Conseil canadien du porc doivent également être conservés dans vos dossiers pendant au moins cinq ans.**

## APERÇU DU TRANSPORT DES PORCS ENTRE DES INSTALLATIONS INSCRITES COMME ÉTANT LIÉES

Si vous transportez fréquemment des porcs entre les mêmes fermes ou entre des installations de votre ferme, vous pouvez présenter une demande au Conseil canadien du porc pour que ces installations soient inscrites comme étant liées. Si le transport entre les deux installations satisfait aux exigences et que votre demande est acceptée, vous aurez moins de renseignements à déclarer et il vous suffirait de faire une déclaration mensuelle. Si les déplacements entre les installations inscrites comme étant liées ne sont pas déclarés sur une base mensuelle, l'enregistrement est annulé pour le reste de la période de six mois.

Il est exigé de conserver les renseignements détaillés dans vos dossiers pendant au moins cinq ans.

## APERÇU DES EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE TRANSPORT DE PORCS

De quels documents ai-je besoin pour transporter des porcs?

Il existe deux circonstances dans lesquelles des renseignements fournis sur un formulaire doivent accompagner les porcs et les carcasses de porcs :

- le transport de porcs non saillis entre des parties non contiguës d'une ferme ou entre fermes;
- le transport de carcasses de porcs vers une autre installation.

Ce document peut être sur support électronique ou sur support papier, à la condition que tous les renseignements nécessaires (les renseignements indiqués dans la présente brochure) soient inscrits sur le formulaire et puissent être lus immédiatement par un inspecteur.

*Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences réglementaires et du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, veuillez consulter le site Web de l'ACIA : <http://www.inspection.gc.ca/tracabilite>.*

---

### Définitions :

**Étiquette approuvée** : Étiquette approuvée dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage et répertoriée sur le site Web de l'ACIA.

**Étiquette révoquée** : Étiquette qui avait été approuvée dans le cadre du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage et qui ne l'est plus.